Marche des diabétiques

Du **17 décembre 2022** au départ du Parc DARCY à DIJON.

Parcours de la Boucle du puît de Moïse.

Sur inscription auprès de Bernadette VOILLEQUIN avant le mercredi 15 décembre

Présentation : Randonnée au départ du **Parc DARCY, coté de l'ours POMPON** avec un indice d'effort de **15,** correspondant au niveau **1** « facile » d'après la cotation de la fédération de la Randonnée Pédestre, d'environ **4,860** km avec **une estimation de 15** m de dénivelé.

Cette marche, au départ du Parc DARCY, permet d'atteindre la Chartreuse de Champmoi et d'admirer les vestiges de ce qui fut un foyer religieux majeur de l'époque des Ducs de Bourgogne.

Après l'effort le réconfort : Pour célébrer cette dernière marche de l'année 2022 organisée par l'AFD 21, nous partagerons tous ensemble une soupe populaire préparée par des chefs.

Lieu du rendez-vous :

En transport public : Tram T1 ou T2, arrêt place DARCY ou Bus Divia, lignes L3, L4, L5, arrêt Darcy, lignes B10, B12, B13, B18, B20, arrêt square Darcy.

En voiture : Parking souterrain DARCY-Liberté, payant compter 4€ pour 3 h.

Dans le square, parc ou jardin Darcy auprès de la statue de l'ours polaire.

Départ de la randonnée : 14 h 15

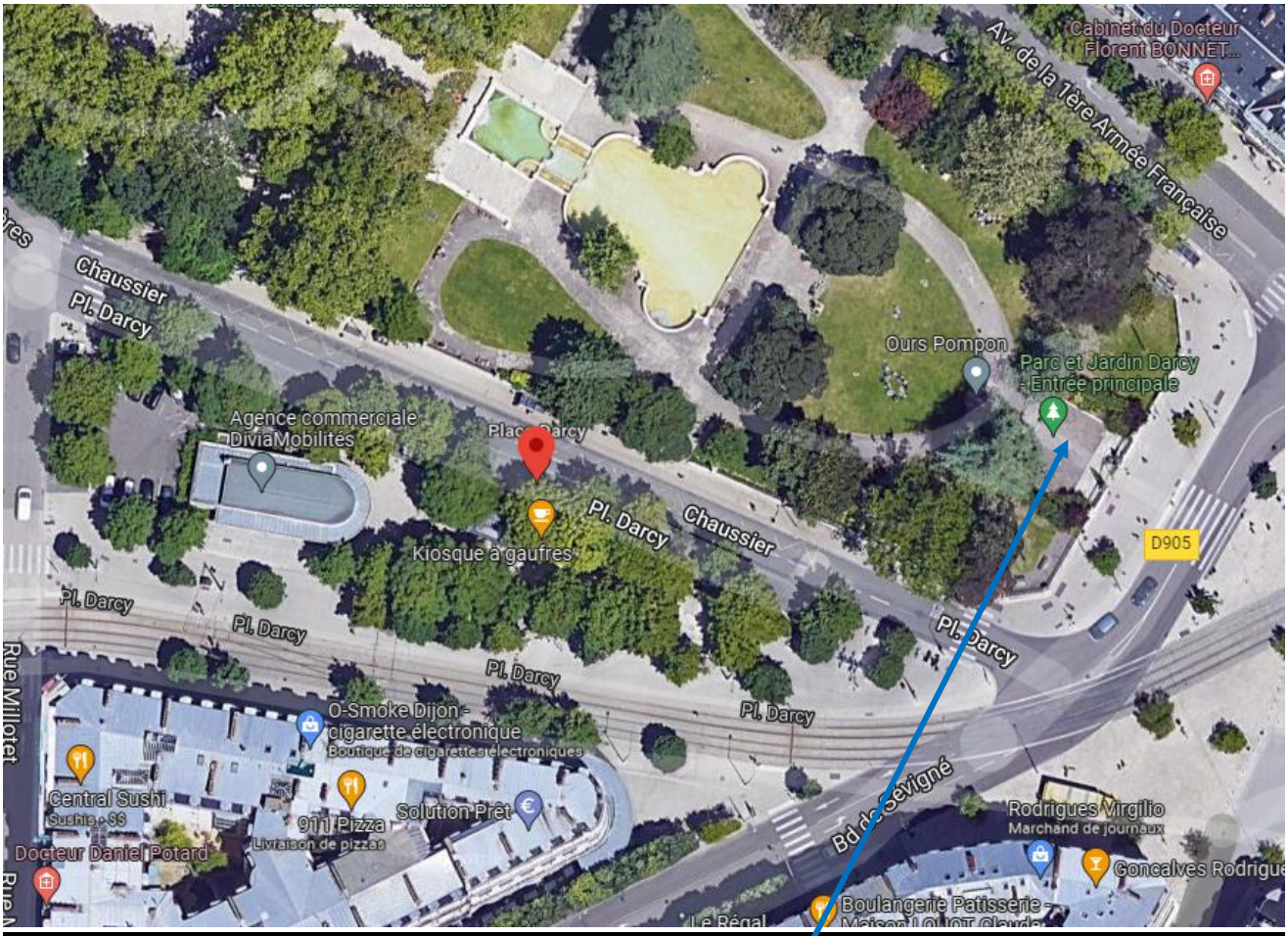

Départ de la marche

Équipement : Chaussures prévues pour une marche en ville, adaptée à la météo, vêtement de protections de saison,

Animateur : Jean François VOILLEQUIN Téléphone 07 87 23 06 51.

Inscription auprès de Bernadette : par courrier électronique à voillequin5221@sfr.fr ou par téléphone au 06 16 99 19 97

Quelques recommandations pour la randonnée sur route extraites du mémento fédéral « Pratiquer- Encadrer-Organiser » les activités de marches et de randonnée pédestre.

Lorsqu'un ou des groupes de randonneurs sont amenés à emprunter des routes, tous les participants sont tenus de respecter le code de la route (articles R 412-34 à R 412-43)

En agglomération, s'ils existent, il faut emprunter les trottoirs, quel que soit le coté où ils se trouvent, à droite ou à gauche.

Il est obligatoire d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres (article R 412-37 du code de la route)

De même, si des feux de signalisation sont présents, vous êtes tenus d'attendre que le petit bonhomme lumineux soit vert, indiquant que les autres usagers sont à l'arrêt.

Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, ou hors des intersections, la traversée de routes nécessite un regroupement préalable des randonneurs qui doivent traverser la chaussée, perpendiculairement à son axe et ne pas traverser en diagonale (article R 412-39 du code de la route) après être invité par l'animateur de la séance.

De plus, il est interdit aux piétons de traverser une voie ferrée (Tram) lorsque le signal lumineux rouge clignotant est en fonctionnement annonçant le passage imminent d'un Tram.

Contrevenir à ces dispositions peut être sanctionné d’une amende de première catégorie.